

MODE D'EMPLOI

Contrat d'accueil

Crèche

subsidés accessibilité/accessibilités renforcées

Version 2020

Table des matières

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
1. DÉNOMINATION	3
2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	3
3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D’ACCUEIL	3
4. AVANCE FORFAITAIRE.....	5
5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS.....	6
6. MODALITES PRATIQUES DE L’ACCUEIL.....	6
7. LE DROIT A L’IMAGE	7
8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE.....	7
9. ASSURANCES	8
11. DISPOSITIONS MEDICALES	8
12. MODALITÉS DE RÉSILIATION	9
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
2. IDENTIFICATION DE LA(DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L’ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER	10
3. IDENTIFICATION DE L’ENFANT	10
4. HORAIRES D’ACCUEIL DE L’ENFANT	10
6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL.....	10
ANNEXE 1 - ACCUEIL D’UN ENFANT A BESOINS SPÉCIFIQUES	12

→ Date d’approbation :

La date à mentionner dans le cadre sur la page de couverture du contrat correspond à la date de la dernière validation du contrat par l’ONE.

Elle correspond soit, à la date d’autorisation pour une nouvelle autorisation, soit à la date de validation, suite à l’introduction de modifications éventuelles.

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DÉNOMINATION

Renseignements à compléter selon l'autorisation délivrée.

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le contrat d'accueil doit être élaboré selon le modèle de l'ONE (art.11)¹. Aucune modification ne peut avoir lieu sans avis favorable de l'ONE.

Le projet d'accueil est élaboré en concertation avec l'ensemble du personnel de la crèche.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière quant à sa mise en œuvre.

Ce document doit être consultable sur [Premiers pas](#) et sur le lieu d'accueil. Les parents peuvent, le cas échéant, signer un document qui atteste qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils sont en accord avec son contenu, au moment de l'acceptation de la demande d'inscription.

Conformément à la législation en vigueur, l'apport éventuel de denrées alimentaires par les parents devra respecter le prescrit du [guide AFSCA](#) en matière de sécurité alimentaire².

→ **Repas apportés par les parents** : il existe une coresponsabilité en ce qui concerne les repas apportés par les parents. Les parents sont responsables de la sécurité des plats apportés (fraîcheur, mode de préparation,...) tandis que la crèche est responsable des étapes de processus à partir de la réception des plats (conservation à froid, réchauffement,...). Le milieu d'accueil ne peut donc pas se décharger de sa propre responsabilité.

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

→ **La loi considère comme discrimination** :

1. une différence de traitement,
2. fondée sur l'un des critères fixés par la loi,
3. qui ne peut pas être justifiée de manière objective et raisonnable.

Exemples : la nationalité, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe et les critères apparentés (grossesse, accouchement, maternité, changement de sexe, transsexualisme), le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, la naissance, l'état civil, la fortune, la langue, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale.

→ **Besoins d'accueil spécifiques et priorités à l'inscription** :

Situation 1 : la crèche qui ne bénéficie pas encore de l'intégralité de ses subventions d'accessibilité.

La crèche **doit** accorder une priorité à l'inscription portant sur minimum 10% de sa capacité totale pour rencontrer les besoins d'accueil d'enfants résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019.

² Guide d'autocontrôle pour la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance - Chapitre 1-pp.7 et 8/10

La crèche **peut** accorder une priorité à l'inscription au-delà du pourcentage de priorités obligatoires au bénéficiaire :

- de parents confrontés à la fermeture imprévisible du milieu d'accueil où était accueilli leur enfant,
- de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,
- de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur,
- de parents dont l'un des parents au moins est membre du personnel d'une entreprise implantée dans une zone d'activité économique où se situe le milieu d'accueil et qui fait partie du pouvoir organisateur,
- de parents dont l'un au moins est navetteur régulier lorsque le milieu d'accueil a été créé dans ou à proximité immédiate d'un site de mobilité et fait l'objet d'une convention de collaboration avec une entreprise de transport public,
- de parents qui s'engagent à participer activement à l'accueil d'enfants dans une crèche si le projet d'accueil prévoit expressément cette participation.

Situation 2 : la crèche qui bénéficie de l'intégralité de ses subventions d'accessibilité sociale renforcée.

La crèche **doit** accorder une priorité à l'inscription portant sur 60% à 80% de sa capacité autorisée pour répondre au besoin d'accueil spécifique :

- accueil dans le respect des fratries,
- accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption,
- accueil d'enfants en situation de handicap,
- accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant,
- accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents,
- autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant, moyennant l'accord préalable de l'ONE.

La crèche **peut** accorder une priorité à l'inscription au-delà du pourcentage de priorités obligatoires au bénéficiaire :

- de parents confrontés à la fermeture imprévisible du milieu d'accueil où était accueilli leur enfant,
- de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,
- de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur,
- de parents dont l'un des parents au moins est membre du personnel d'une entreprise implantée dans une zone d'activité économique où se situe le milieu d'accueil et qui fait partie du pouvoir organisateur,
- de parents dont l'un au moins est navetteur régulier lorsque le milieu d'accueil a été créé dans ou à proximité immédiate d'un site de mobilité et fait l'objet d'une convention de collaboration avec une entreprise de transport public,
- de parents qui s'engagent à participer activement à l'accueil d'enfants dans une crèche si le projet d'accueil prévoit expressément cette participation.

Situation 3 : la crèche qui bénéficie de l'intégralité de ses subventions d'accessibilité horaire renforcée.

La crèche **doit** accorder une priorité à l'inscription portant sur 20% à 50% de sa capacité autorisée pour répondre au besoin d'accueil spécifique :

- accueil dans le respect des fratries,
- accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption,
- accueil d'enfants en situation de handicap,
- accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant,
- accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents,
- autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant, moyennant l'accord préalable de l'ONE.

La crèche **doit** offrir une disponibilité d'accueil de minimum 15 heures par semaine au-delà des minima requis dans périodes suivantes :

- le matin, avant 7h
- l'après-midi, après 18h
- le weekend.

Par ailleurs, la crèche **peut** accorder une priorité à l'inscription au-delà du pourcentage de priorités obligatoires au bénéfice :

- de parents confrontés à la fermeture imprévisible du milieu d'accueil où était accueilli leur enfant,
- de parents dont l'un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,
- de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur,
- de parents dont l'un des parents au moins est membre du personnel d'une entreprise implantée dans une zone d'activité économique où se situe le milieu d'accueil et qui fait partie du pouvoir organisateur,
- de parents dont l'un au moins est navetteur régulier lorsque le milieu d'accueil a été créé dans ou à proximité immédiate d'un site de mobilité et fait l'objet d'une convention de collaboration avec une entreprise de transport public,
- de parents qui s'engagent à participer activement à l'accueil d'enfants dans une crèche si le projet d'accueil prévoit expressément cette participation.

Aucun autre critère de priorité ne peut être instauré par la crèche, en ce compris tout éventuel critère lié à l'obligation pour les parents d'avoir une occupation professionnelle.

→ La crèche peut instaurer une **fréquentation minimale** qui ne doit pas dépasser 12 présences mensuelles. Une présence équivaut à un jour ou un demi-jour (en dehors des congés annoncés par les parents). La crèche ne peut pas imposer des journées complètes, ni refuser les mi-temps. Elle ne peut pas imposer un minimum de 3 jours complets mais bien un minimum de 3 demi-jours.

→ En cas d'acceptation, la crèche informe les parents du délai endéans lequel le contrat d'accueil doit être conclu et le projet d'accueil formellement approuvé.

4. AVANCE FORFAITAIRE

→ Un cas de force majeure relève d'un événement imprévisible, inévitabile et involontaire.

Quelques exemples de cas de force majeure :

- la maladie de l'enfant ou des parents pour longue durée,
- la perte d'un emploi,
- le déménagement inattendu (séparation, délocalisation de l'emploi, rupture de bail,...),
- ...

Cette liste est non exhaustive.

• ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LES PARENTS :

→ **en cas de force majeure**, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents.

La crèche peut choisir que la décision des parents soit notifiée par écrit : courrier simple, courrier recommandé, mail, sms ou autre (voir Chapitre « Modalités de résiliation » [chapitre 12]).

Les modalités de préavis ne s'appliquent pas. La prestation ou le paiement d'un préavis n'est possible qu'à partir du moment où le contrat d'accueil qui sort ses effets est rompu (1^{er} jour d'accueil qui suit la période de familiarisation). Le préavis n'a de sens qu'en cas de rupture de contrat d'accueil et non en cas d'annulation d'inscription, dès lors que le contrat d'accueil n'a pas débuté.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

Les barèmes de l'ONE³ sont consultables sur le [site ONE](#).

Le délai endéans lequel les parents s'engagent à transmettre les documents permettant de fixer la PFP doit être indiqué dans le contrat d'accueil et ne peut dépasser 3 mois.

• PENALITES

→ Pour éviter les pénalités, inviter les parents à prévenir en cas de retard.
Le PO peut choisir le montant réclamé par heure entamée de retard.

→ Si la demande d'accueil s'écarte de manière régulière de l'horaire initialement prévu par le contrat d'accueil, un avenant au dit contrat devra être envisagé.

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

• LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

La crèche détermine le nombre de moments qui seront proposés à l'enfant et ses parents dans les 15 jours qui précèdent l'entrée effective de l'enfant dans la crèche. Il s'agira de déterminer un nombre minimum de 5 moments⁴ en présence des parents⁵ (et l'enfant repart avec ses parents) et un minimum de 5 moments où l'enfant est accueilli progressivement en l'absence de ses parents.
Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

Dans le cadre de l'accueil d'urgence, ce nombre minimum de présences peut être modélisé d'une autre manière, de façon à répondre au mieux au besoin de sécurité psychique de l'enfant.

Le montant de la période de familiarisation est convenu comme suit :

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.
En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d'accueil de l'enfant.

→ La prise d'effet du contrat démarre après la période de familiarisation. Si un parent se désinscrit pendant la période de familiarisation, la crèche ne pourra réclamer de préavis puisque le contrat n'aura pas été effectif. D'un point de vue contractuel, les droits et obligations ne commencent à courir qu'à partir de la prise d'effet du contrat.

Pour l'avance forfaitaire : se référer au chapitre 4 « Avance forfaitaire ».

• LES FOURNITURES

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche rédige un ensemble de modalités pratiques visant notamment les aspects fonctionnels et matériels.

A titre d'exemples pour les fournitures :

- le contenu du trousseau de l'enfant,
- ce que doivent ou peuvent apporter les parents,
- l'interdiction de porter des bijoux ou cordelettes,... pour éviter tout risque quant à la santé de l'enfant,
- ...

³ Année de référence 2019

⁴ Ce sont des moments dont la durée peut être d'1/2h ou plus durant lesquels l'enfant découvre son nouvel environnement en présence de son parent.

⁵ Ou tout autre personne significative pour l'enfant

De plus, la crèche peut faire payer un forfait complémentaire pour l'achat de langes. Ce forfait est complémentaire à la Participation Financière des Parents.

Le milieu d'accueil peut ajouter d'autres modalités pratiques en lien avec le projet d'accueil.

• PÉRIODES D'OUVERTURE

La crèche doit mentionner ses périodes d'ouverture.

Situation 1 : la crèche qui ne bénéficie pas encore de l'intégralité de ses subventions d'accessibilité.

La crèche **doit** ouvrir minimum :
10 heures par jour
5 jours par semaine
220 jours par an

Situation 2 : la crèche qui bénéficie de l'intégralité de ses subventions d'accessibilité sociale renforcée.

La crèche **doit** ouvrir minimum :
11h30* par jour entre 6h et 19h
5 jours par semaine (du lundi au vendredi)
220 jours par an

*Cette obligation d'ouverture journalière est actuellement limitée à 10 heures par jour au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Situation 3 : la crèche qui bénéficie de l'intégralité de ses subventions d'accessibilité horaire renforcée.

La crèche **doit** ouvrir minimum :
11h30* par jour entre 6h et 19h
5 jours par semaine (du lundi au vendredi)
220 jours par an

*Cette obligation d'ouverture journalière est actuellement limitée à 10 heures par jour au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

ET offrir une disponibilité d'accueil de minimum 15 heures par semaine au-delà des minima requis dans périodes suivantes :

- le matin avant 7h
- l'après-midi après 18h
- le weekend.

7. LE DROIT A L'IMAGE

La diffusion d'images prises au sein d'un milieu d'accueil requiert la plus grande prudence. Si la crèche envisage un mode de diffusion de photos et ou vidéos qui n'est pas expressément repris dans le modèle d'autorisation parentale, un nouvel accord devra être demandé aux parents.

En bas du formulaire de demande d'autorisation (**ANNEXE 3** du contrat d'accueil), indiquer l'adresse postale ou courriel de la personne en charge de la protection des données, c'est-à-dire le délégué à la protection des données, également appelé Data Protection Officer (DPO) désigné au sein de l'organisation Pouvoir organisateur de la crèche.

Pour plus d'informations :

www.autoriteprotectiondonnees.be
www.jedecide.be

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Sans préjudice d'un quelconque désaccord lié à l'accueil, la crèche a l'obligation de compléter et de remettre les attestations fiscales, conformément à la réglementation en vigueur.

9. ASSURANCES

Que couvre l'assurance en responsabilité civile et professionnelle ?

La responsabilité civile et professionnelle couvre le milieu d'accueil contre les dommages qu'il peut causer dans le cadre de son activité professionnelle.

En vertu de l'article 1382 du code civil, la responsabilité civile et professionnelle peut être engagée dès lors :

- qu'un dommage a été causé à un enfant, un tiers ou un fournisseur,
- qu'une faute a été commise ou un manquement de comportement d'une personne qui est normalement prudente,
- qu'un lien de causalité entre le dommage et la faute puisse être établi (le manquement doit être à l'origine du dommage).

→ Dommage subi à l'enfant dès lors qu'aucune faute n'a été commise.

L'assureur en responsabilité civile du milieu d'accueil prendra en charge le(s) dommage(s) subi(s) à l'enfant, sauf s'il se blesse seul et qu'aucune faute ou négligence ne soit retenue à l'encontre de la personne qui était censée le surveiller au moment de l'accident.

La réglementation en vigueur prévoit que les milieux d'accueil doivent contracter une assurance en responsabilité civile et professionnelle et leur impose de contracter une **assurance complémentaire destinée à couvrir le dommage corporel des enfants pris en charge**, laquelle pouvant couvrir de manière complémentaire les dommages éventuels.

Il est également important de prendre le temps avec son assureur (courtier) pour lui rendre compte de l'activité professionnelle exercée (nombre d'enfants accueillis, déplacements, activités intérieures et extérieures, situations particulières : accueil d'enfants porteurs d'un handicap, lieux de prestations, collaborateurs,...), afin qu'il puisse conseiller au mieux sur les types d'assurances auxquels recourir, ainsi que les couvertures respectives.

→ Le milieu d'accueil ne peut pas obliger les parents à contracter une assurance. Il peut tout au plus les y inviter ou leur conseiller.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

• ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTÉ

Les crèches (subsides accessibilité/accessibilités renforcées) établissent une **convention⁶ avec un médecin** en charge de la surveillance médicale préventive des enfants et de la santé de la collectivité.

- ↳ Toute question santé peut être relayée par la crèche auprès du médecin du milieu d'accueil.
- ↳ Si les parents choisissent de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche, ils doivent compléter et remettre à la crèche l'**ANNEXE 8** du Contrat d'accueil « Autorisation de vaccination ».

• VACCINATION

La responsabilité de la crèche pourrait être engagée si un enfant non vacciné, alors qu'il aurait dû l'être, venait à infecter d'autres enfants.

En cas de contre-indication à la vaccination, les parents doivent fournir un certificat médical précisant le motif de cette dernière. La crèche en informera le médecin du milieu d'accueil qui devra se positionner et établir les conditions de la poursuite de l'accueil de l'enfant.

Un outil d'aide au contrôle vaccinal est disponible.

⁶ Selon le modèle de l'ONE

- **DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE**

La crèche s'informe régulièrement des activités de la Consultation pour enfants de l'ONE.

- **MALADIES**

Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie de plus de deux jours. Celui-ci précisera les jours d'éviction de l'enfant et la date de reprise dans le milieu d'accueil. Il n'est pas demandé de certificat médical de retour.

Pour toute administration de médicament dans le milieu d'accueil, la crèche doit disposer d'un certificat médical au nom de l'enfant précisant le nom, le dosage, la fréquence et la durée.

- Si l'enfant revient avant la fin du certificat, un nouveau certificat médical sera réclamé aux parents précisant la nouvelle date de reprise.

- Au retour de l'enfant, si son état général inquiète le personnel de la crèche, il peut demander aux parents de venir le rechercher et de consulter à nouveau le médecin traitant de l'enfant.

- **ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES**

Lorsqu'un enfant est atteint d'une pathologie particulière ou qu'il doit recevoir un soin ou un traitement dans le milieu d'accueil, la crèche en informera le Coordinateur accueil.

Si la crèche accepte d'accueillir cet enfant, il lui sera demandé de compléter le document en **ANNEXE 1⁷** du Mode d'emploi. Celui-ci fera l'objet d'une information au Coordinateur accueil et au Conseiller pédiatre qui remettront un avis préalable à l'accueil.

- **URGENCES**

- Lorsqu'un enfant doit être transporté en ambulance, la crèche préviendra les parents que l'enfant sera pris en charge par le personnel médical. Le personnel d'encadrement devant assurer la continuité de l'accueil des autres enfants, il ne pourra pas l'accompagner.

- Lors de tout événement médical important, la crèche informera le Coordinateur accueil, dans les plus brefs délais. Des documents seront à compléter afin de relater l'événement.

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le préavis :

- Le préavis n'est pas obligatoire. Si la crèche prévoit un préavis, celui-ci ne peut pas dépasser 1 mois.

- La prestation ou le paiement d'un préavis n'est possible qu'à partir du moment où le contrat d'accueil qui sort ses effets est rompu. Le préavis n'a de sens qu'en cas de rupture de contrat d'accueil et non en cas d'annulation d'inscription dès lors que le contrat d'accueil n'a pas débuté.

- Les absences de l'enfant, justifiées ou non, ne prolongent pas la durée de préavis.

- La période de fermeture du milieu d'accueil ne peut pas prolonger le préavis.

- Les parents doivent respecter ce qui est prévu dans le contrat. S'il existe une volonté de chacune des parties de rompre le contrat, il peut tout à fait y avoir un commun accord entre le parent et le milieu d'accueil.

- Lorsque toutes les modalités de préavis ont été respectées, l'avance forfaitaire devra être restituée aux parents.

⁷ En référence à l'ANNEXE 13 de la Brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance »

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2. IDENTIFICATION DE LA(DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER

Une autorisation préalable et écrite des parents devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant.

Une personne de moins de 16 ans peut reprendre un enfant accueilli dans un milieu d'accueil en cas d'impossibilité matérielle pour les parents de s'organiser autrement. Ceux-ci remettent au milieu d'accueil une autorisation écrite permettant à la personne de moins de 16 ans (dans une certaine limite) de reprendre l'enfant.

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

En cas de garde alternée, il est important de connaître l'éventuel second lieu de résidence de l'enfant. Le milieu d'accueil ajoutera la répartition des jours de garde dans ce chapitre.

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

→ En cas d'horaire variable de l'accueil de l'enfant, une fiche de présences sera complétée par les parents afin de définir les besoins d'accueil sur une période allant de 1 semaine à 3 mois.

→ En cas de séparation des parents, il est conseillé au milieu d'accueil de demander aux parents un document les informant des modalités de garde ou le cas échéant, la copie du jugement organisant la garde.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Dans le cas de parents séparés ou qui en viennent à se séparer durant l'accueil de l'enfant, la signature du contrat par les deux parents permet d'éviter certaines contestations. Dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir la double signature, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint. A l'égard des tiers de bonne foi (le milieu d'accueil n'est pas informé du désaccord de l'autre parent), chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité.

Si la crèche est au courant des discordances, elle doit s'assurer de l'accord des 2 parents.

ANNEXE

ACCUEIL D'UN ENFANT À BESOINS SPÉCIFIQUES

Renseignements concernant l'enfant :

- Nom et prénom :
.....
- Date de naissance :
.....
- Date d'entrée en milieu d'accueil :
.....
- Adresse et n° de téléphone :
.....

Médecins soignant habituellement l'enfant :

- Généraliste :
.....
- Spécialiste(s) :
.....
- Quelles sont les remarques formulées par le(s) médecin(s) quant à cet accueil ?
(Joindre une copie du certificat médical) :
.....

De quelle nature sont les besoins spécifiques présentés par l'enfant ?
.....

Y-a-t'il un traitement à administrer durant l'accueil ? (prescription médicale à prévoir)
.....

Quelle est l'organisation prévue pour les soins et/ou les rééducations ?
.....

Quelle est la demande et le projet des parents (durée prévue de l'accueil et fréquence, motivation(s) de le mettre en milieu d'accueil, de le mettre dans ce milieu d'accueil en particulier)
.....

A propos des besoins spécifiques identifiés chez l'enfant :

- Seront-ils tous rencontrés dans le milieu d'accueil ? Quelles sont les difficultés ? Quelles solutions sont envisagées ?
.....
- Quels sont les aménagements nécessaires (espace, matériel, alimentation ...) ?
.....
- Ont-ils pu être réalisés ?
.....

Renseignements concernant le milieu d'accueil :

Nom, adresse et n° de téléphone :

.....

Responsable de l'équipe ou accueillant :

.....

Pouvoir organisateur ou Service d'accueillants :

.....

Liste des personnes ressources et intervenants extérieurs pressentis pour participer activement au projet :

- Y-a-t'il un SAP partenaire connu des parents ? Lequel ?

.....

- Y-a-t'il un service d'accompagnement des milieux d'accueil ?

.....

Une formation du personnel est-elle nécessaire ? Par qui sera-t-elle assurée ?

.....

Des évaluations seront-elles organisées ? A quelle fréquence ? Quelles personnes seront conviées ?

.....

Avis :

Nom du responsable du milieu d'accueil :

.....

Date du rapport :

.....

- Avis du médecin du milieu d'accueil :

.....

Date :

Nom :

- Avis du Coordinateur accueil ou de l'Agent conseil :

.....

Date :

Nom :

- Accord/avis du Conseiller pédiatre sur les soins/aménagements/formations proposés :

.....

Date :

Nom :